

LE PRÉFET

Bureau de l'appui territorial
Affaire suivie par : François VINOT
Tél. : 03 81 25 12 20
pref-cellule-eco@doubs.gouv.fr

à

Mesdames et Messieurs les maires

Mesdames et Messieurs les Président(e)s
des établissements publics de coopération
intercommunale à fiscalité propre

OBJET : Dérogation au repos dominical

Compte tenu de la situation d'urgence actuelle, je vous informe que j'apporterai une attention toute particulière aux demandes de travail du dimanche émanant des commerces **jusqu'à fin décembre**, sur le département du Doubs, conformément au souhait de la ministre du Travail.

J'ai ainsi signé ce jour un arrêté autorisant l'ouverture dominicale des commerces de détail sur l'ensemble du département, que vous trouverez, ci-joint. Celui-ci ne remet pas en cause les arrêtés municipaux d'autorisation que vous auriez déjà pu prendre.

Néanmoins, j'attire votre attention sur les demandes de dérogation au repos dominical pour **le mois de janvier**. En effet, les procédures de dérogation au repos dominical prévoient, lorsque le nombre de dimanche concerné est supérieur à 3, des consultations obligatoires.

Ces consultations doivent être réalisées dans un délai d'un mois pour permettre l'expression des avis.

Vous veillerez donc à informer mes services des demandes de dérogation qui pourraient vous parvenir, via l'adresse courriel suivante : pref-cellule-eco@doubs.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le Préfet,



Joël MATHURIN



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité Départementale du Doubs

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier ;

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil du Commerce de France, organisation professionnelle sise 76/78 avenue des Champs Elysées à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier pour les commerces de vente au détail et centres commerciaux ;

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération française du négoce de l'ameublement et de l'équipement de la maison, organisation professionnelle sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier pour ses adhérents ;

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération Française de l'équipement du foyer, organisation professionnelle sise 42 rue Richelieu à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés le dernier dimanche de novembre ainsi que les dimanches des mois de décembre et janvier pour ses adhérents ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaires propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi**

Unité Départementale du Doubs

Article 1 : Les commerces de détail du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical le dimanche 29 novembre 2020 et les dimanches 6, 13, 20 et 27 décembre 2020 dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail :

Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail,

Article 3 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 26 novembre 2020,

Le Préfet

Joël MATHURIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr